



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-203 bis**

Publié le 23 mai 2022

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Convention attributive de subvention du 2 mai 2022, au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT 2022), à la communauté de communes du pays de Valois pour la réalisation de l'opération « Pré-fons d'amorçage à la création d'un parc et parcours de sculptures contemporaines monumentales, d'architecture et de graffs en plein air »

Convention attributive de subvention du 2 mai 2022, au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT 2022), à l'association emmaus de Beauvais pour la réalisation de la « Construction d'un comptoir solidaire »

Convention attributive de subvention du 2 mai 2022, au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT 2022), à communauté de communes des lisières de l'Oise pour la réalisation de l'« Etude visant la labellisation sites industriels clés en main, volet environnemental, dossier loi sur l'eau et archéologie préventive »

Convention attributive de subvention du 2 mai 2022, au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT 2022), à la communauté de communes du plateau picard pour la réalisation de travaux d'aménagement des espaces vacants de la gare de Saint-Just-en-Chaussée

Convention attributive de subvention du 2 mai 2022, au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT 2022), à la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la basse automne pour la réalisation de l'opération « Plan vélo 2022 »

Arrêté du 26 avril 2022 portant attribution d'une subvention, au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT 2022), à la communauté de communes Thelloise pour la réalisation de l'action « mise en place d'un plan de mobilité simplifié (PMS) »

Convention attributive de subvention du 2 mai 2022, au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT 2022), à l'association ligue de l'enseignement fédération de l'Oise pour la réalisation de « La maison des p'tits sablons : tiers lieu à Méru pour les habitants du QPV de la nacre et les salariés des entreprises du secteur (accueil jeune enfant, ressources sur la parentalité) »

Convention attributive de subvention du 19 mai 2022, au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT 2022), à la commune de Creil pour la réalisation d'un « Aménagement du second tronçon de la promenade urbaine et valorisation du port fluvial – tranche 4 »

Convention attributive de subvention du 13 mai 2022, au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT 2022), à la communauté de communes du Vexin Thelle pour la réalisation de l'« étude de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une aire de covoiturage et d'un parking relais au site de branchu (Lierville) »

Convention attributive de subvention du 13 mai 2022, au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT 2022), à la communauté de communes du Vexin Thelle pour la réalisation d'un « plan de mobilité simplifié »

Arrêté préfectoral du 19 mai 2022 portant fixation du nombre de salariés régis par la convention collective nationale unifiés ports et manutention pouvant bénéficier du congé d'accompagnement spécifique dans l'emploi sur la place portuaire de Dunkerque dans le cadre des fermetures des centrales à charbon

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°090/2022 en date du 20 Mai 2022 – fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2022/2023 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais

Arrêté n°091/2022 en date du 20 Mai 2022 – Encadrant la pêche à pieds des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**

**Convention attributive de subvention
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n° 2103654813

**Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Entre

L'État, représenté par le préfet de la région Hauts-de-France, d'une part,

Et

La communauté de communes du pays de Valois, représentée par M. Didier DOUCET, président,
n° SIRET : 24600087100060
Statut : Collectivité territoriale
Coordonnées : Route de Soissons – 60800 CREPY-EN-VALOIS

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire n° 4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

VU les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

VU le protocole d'accord pour le contrat de plan État – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par la communauté de communes du pays de Valois en date du 27/01/2022 ;

Considérant que le projet de « Pré-fonds d'amorçage à la création d'un parc et parcours de sculptures contemporaines monumentales, d'architecture et de graffs en plein air » s'inscrit dans les priorités du CPER ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet et de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Il est convenu comme suit ;

Préambule

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Oise
Direction des collectivités locales et des élections (DCLE)
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire (BCFCB)
1 place de la préfecture
60000 BEAUVAIS

Correspondant : Mme Djamila KHALDI
03 44 06 12 72
pref-subventions-dotations@oise.gouv.fr

ARTICLE 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« Pré-fonds d'amorçage à la création d'un parc et parcours de sculptures contemporaines monumentales, d'architecture et de graffs en plein air »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

ARTICLE 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de la convention :

Le bénéficiaire devra commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la convention et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prendra fin, au plus tard, le 31/12/2023.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

ARTICLE 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 11201020173

Domaine fonctionnel : 0112-11-05

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 49 309€ (quarante neuf mille trois cent neuf euros). Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 16,44% du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 300 000,00€

ARTICLE 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre de la présente convention est effectué comme suit :

- Une avance de 24 654,50€, représentant 50% du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, sera payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme de la présente convention fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : la préfète du département de l'Oise

Comptable assignataire : Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Trésorerie de Crépy-en-Valois

Code banque : 30001

Code guichet : 00796

N° de compte : F6040000000

Clé : 40

ARTICLE 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

BBR

ARTICLE 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin à la présente convention et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de la présente convention et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

ARTICLE 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

ARTICLE 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.fr

ARTICLE 9 – Suivi et contrôle :


Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

ARTICLE 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 02 MAI 2022

Pour le bénéficiaire
Le président



Didier DOUCET

Pour l'État
Le préfet de la région Hauts-de-France



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**



**Convention attributive de subvention
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n° 2103654812

**Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Entre

L'État, représenté par le préfet de la région Hauts-de-France, d'une part,

Et

L'association emmaus de Beauvais, représentée par Mme Joseph Maryse, présidente,
n° SIRET : 78050825500038
Statut : Association
Coordonnées : 22, rue d'emmaus – 60000 BEAUVAIS

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

VU les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

VU le protocole d'accord pour le contrat de plan État – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par l'association emmaus de Beauvais en date du 28/01/2022 ;

Considérant que le projet de « construction d'un comptoir solidaire » s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet et de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Il est convenu comme suit ;

Préambule

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Oise
Direction des collectivités locales et des élections (DCLE)
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire (BCFCB)
1 place de la préfecture
60000 BEAUVAIS

Correspondant : Mme Djamila KHALDI
03 44 06 12 72
pref-subsventions-dotations@oise.gouv.fr

ARTICLE 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« Construction d'un comptoir solidaire »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

ARTICLE 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de la convention :

Le bénéficiaire devra commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la convention et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- **Exécution de l'opération :**

L'action soutenue prendra fin, au plus tard, le 31 décembre 2025.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

ARTICLE 3 – Dispositions financières :

- **Imputation budgétaire :**

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 11201040109

Domaine fonctionnel : 112-11-06

- **Montant :**

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 216 916,00€ (deux cent seize mille neuf cent seize euros).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- **Taux :**

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 43,38% du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 500 000,00€

ARTICLE 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre de la présente convention est effectué comme suit :

- Une avance de de 108 458€, représentant 50% du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, sera payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme de la présente convention fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : la préfète du département de l'Oise

Comptable assignataire : Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Crédit Mutuel

Code banque : 15629

Code guichet : 02617

N° de compte : 00033388045

Clé : 34

ARTICLE 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

ARTICLE 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin à la présente convention et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de la présente convention et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

ARTICLE 7 – Publicité :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon visible et explicite, la participation de l'État à la réalisation de cette opération par une publicité appropriée sur ses documents de communication. La formule suivante devra être retenue : « Opération soutenue par l'État – Fonds national d'aménagement et de développement du territoire – plan de relance » et le logo « France relance » devra apparaître.

ARTICLE 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.fr

ARTICLE 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

ARTICLE 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 02 MAI 2022

Pour le bénéficiaire
La présidente



Maryse JOSEPH

Pour l'État
Le préfet de la région Hauts-de-France



Georges-François LECLERC

Association EMMAÛS de BEAUVAIS

22 Rue Emmaüs
60000 BEAUVAIS
Tél. : 03 44 02 34 15

Mai : emmausbeauvais@orange.fr
Site : 780 508 255 0038

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefetldf/



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**



**Convention attributive de subvention
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n° 2636548M

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Entre

L'État, représenté par le préfet de la région Hauts-de-France, d'une part,

Et

La communauté de communes des lisières de l'Oise, représentée par : Mme Sylvie VALENTE LE HIR, présidente,

n° SIRET : 24600074900076

Statut : Collectivité territoriale

Coordonnées : ZI – 4 rue des surcens – 60350 ATTICHY

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

VU les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

VU le protocole d'accord pour le contrat de plan État – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par la communauté de communes des lisières de l'Oise en date du 31/01/2022 ;

Considérant que le projet de « l'étude visant la labellisation sites industriels clés en main, volet environnemental, dossier loi sur l'eau et archéologie préventive » s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet et de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Il est convenu comme suit ;

Préambule

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Oise
Direction des collectivités locales et des élections (DCLE)
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire (BCFCB)
1 place de la préfecture
60000 BEAUVAIS

Correspondant : Mme Djamila KHALDI
03 44 06 12 72
djamila.khaldi@oise.gouv.fr

ARTICLE 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« Etude visant la labellisation sites industriels clés en main, volet environnemental, dossier loi sur l'eau et archéologie préventive »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

ARTICLE 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de la convention :

Le bénéficiaire devra commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la convention et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prendra fin, au plus tard, le 31 décembre 2025.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

ARTICLE 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 11201040102

Domaine fonctionnel : 112-11-06

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 118 318 € (cent dix-huit mille trois cent dix-huit euros).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 78,88 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 118 318 €.

ARTICLE 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre de la présente convention est effectué comme suit :

- Une avance de 59 159 €, représentant 50 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, sera payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme de la présente convention fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : la préfète du département de l'Oise

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :



Banque : Trésorerie de Compiègne Municipale
Code banque : 30001
Code guichet : 00309
N° de compte : E6020000000
Clé : 91
IBAN : FR28 3000 1003 09E6 0200 0000 091
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

ARTICLE 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin à la présente convention et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de la présente convention et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

ARTICLE 7 – Publicité :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon visible et explicite, la participation de l'État à la réalisation de cette opération par une publicité appropriée sur ses documents de communication. La formule suivante devra être retenue : « Opération soutenue par l'État – Fonds national d'aménagement et de développement du territoire – plan de relance » et le logo « France relance » devra apparaître.

ARTICLE 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.fr

ARTICLE 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

ARTICLE 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.



Lille, le 02 MAI 2022

Pour le bénéficiaire
La présidente



Pour l'État
Le préfet de la région Hauts-de-France

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**

**Convention attributive de subvention
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n° 2103654220

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Entre

L'État, représenté par le préfet de la région Hauts-de-France, d'une part,

Et

La communauté de communes du plateau picard, représentée par : M. Frans DESMEDT, président,
n° SIRET : 24600056600025
Statut : collectivité territoriale
Coordonnées : 140 rue verte – 60130 LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

VU les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

VU le protocole d'accord pour le contrat de plan État – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par la communauté de communes du Plateau Picard en date du 05/11/2022 ;

Considérant que le projet de « travaux d'aménagement des espaces vacants de la gare de Saint-Just-en-Chaussée » s'inscrit dans les priorités du CPER ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet et de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Il est convenu comme suit ;

Préambule

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Oise
Direction des collectivités locales et des élections (DCLE)
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire (BCFCB)
1 place de la préfecture
60000 BEAUVAIS

Correspondant : Mme Djamila KHALDI
03 44 06 12 72
pref-subventions-dotations@oise.gouv.fr

ARTICLE 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« travaux d'aménagement des espaces vacants de la gare de Saint-Just-en-Chaussée »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

ARTICLE 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de la convention :

Le bénéficiaire devra commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la convention et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prendra fin, au plus tard, le 31/12/2023.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

ARTICLE 3 – Dispositions financières :

- **Imputation budgétaire :**

La subvention est imputée sur le programme 112 «Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 11201020171

Domaine fonctionnel : 0112-11-05

- **Montant :**

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 69 413,00€ (soixante neuf mille quatre cent treize euros).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- **Taux :**

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 39,44% du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 176 000,00€

ARTICLE 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre de la présente convention est effectué comme suit :

- Une avance de 34 706,50€, représentant 50% du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, sera payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme de la présente convention fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des facturés et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : la préfète du département de l'Oise

Comptable assignataire : Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Trésorerie de Saint-Just-en-Chaussée

Code banque : 30001

Code guichet : 00309

N° de compte : F6010000000

Clé : 75

ARTICLE 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

ARTICLE 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin à la présente convention et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de la présente convention et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

ARTICLE 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNA DT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

ARTICLE 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.fr

ARTICLE 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

ARTICLE 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 02 MAI 2022

Pour le bénéficiaire
Le président



Pour l'État
Le préfet de la région Hauts-de-France

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Georges-François LECLERC'. Below the signature, the name 'Georges-François LECLERC' is printed in black capital letters.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefet59/



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**



**Convention attributive de subvention
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n° 210 365 48 10

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Entre

L'État, représenté par le préfet de la région Hauts-de-France, d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, représentée par :
M. Philippe MARINI, président,

n° SIRET : 20006796500018

Statut : Collectivité territoriale

Coordonnées : Place de l'hôtel de Ville – CS 10007 – 60321 COMPIÈGNE Cedex

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

VU les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

VU le protocole d'accord pour le contrat de plan État – Région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne en date du 21/01/2022 ;

Considérant que le projet de « Plan vélo 2022 » s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet et de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Il est convenu comme suit ;

Préambule

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Oise
Direction des collectivités locales et des élections (DCLE)
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire (BCFCB)
1 place de la Préfecture
60000 BEAUVAIS

Correspondant : Mme Djamila KHALDI
03 44 06 12 72
djamila.khaldi@oise.gouv.fr

ARTICLE 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« Plan vélo 2022 »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

ARTICLE 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de la convention :

Le bénéficiaire devra commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la convention et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prendra fin, au plus tard, le 31 décembre 2025.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

ARTICLE 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 «Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 11201040105

Domaine fonctionnel : 112-11-06

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 306 656,00 € (trois cent six mille six cent cinquante-six euros).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 29,58 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 1 036 720,00 €.

ARTICLE 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre de la présente convention est effectué comme suit :

- Une avance de 153 328 €, représentant 50 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, sera payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme de la présente convention fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : la préfète du département de l'Oise

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :



Banque : Trésorerie Compiègne municipale
Code banque : 30001
Code guichet : 00309
N° de compte : E602000000
Clé : 91
IBAN : FR28 3000 1003 09E6 0200 0000 91
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

ARTICLE 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin à la présente convention et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de la présente convention et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

ARTICLE 7 – Publicité :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon visible et explicite, la participation de l'État à la réalisation de cette opération par une publicité appropriée sur ses documents de communication. La formule suivante devra être retenue : « Opération soutenue par l'État – Fonds national d'aménagement et de développement du territoire – plan de relance » et le logo « France relance » devra apparaître.

ARTICLE 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.fr

ARTICLE 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

ARTICLE 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 02 MAI 2022

Pour le bénéficiaire
Le président

Pour l'État
Le préfet de la région Hauts-de-France



Philippe MARINI

9.11.2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**

A R R Ê T É
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022

EJ n° 2103646384

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

VU les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

VU le protocole d'accord pour le contrat de plan Etat – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

Considérant que le projet de « mise en place d'un plan de mobilité simplifié (PMS) » s'inscrit dans les priorités du CPER ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de madame la préfète du département de l'Oise ;

ARRÊTE

Préambule

La communauté de communes Thelloise, représentée par : M. Pierre DESLIENS, président,
n° SIRET : 20006797300012
Statut : collectivité territoriale
Coordonnées : 7, avenue de l'Europe – 60530 NEUILLY-EN-THELLE

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Oise
Direction des collectivités locales et des élections (DCLE)
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire (BCFCB)
1 place de la préfecture
60000 BEAUVAIS

Correspondant : Mme Djamila KHALDI
03 44 06 12 72
djamila.khaldi@oise.gouv.fr

ARTICLE 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« mise en place d'un plan de mobilité simplifié (PMS) »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

ARTICLE 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire devra commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prendra fin, au plus tard, le 31/05/2023 .

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

ARTICLE 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 11201020174

Domaine fonctionnel : 0112-11-05

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 16 433€ (seize mille quatre cent trente trois euros). Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 49,30% du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 33 333,00€

ARTICLE 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance de 8 216,50€, représentant 50% du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, sera payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : la préfète du département de l'Oise

Comptable assignataire : Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Trésorerie de Méru municipale

Code banque : 30001

Code guichet : 00185

N° de compte : D6050000000

Clé : 56

ARTICLE 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.



ARTICLE 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

ARTICLE 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

ARTICLE 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.fr

ARTICLE 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

ARTICLE 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 26 AVR. 2022

Le préfet de la région Hauts-de-France



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**



**Convention attributive de subvention
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n° 2103628123

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Entre

L'État, représenté par le préfet de la région Hauts-de-France, d'une part,

Et

L'association ligue de l'enseignement fédération de l'Oise, représentée par : M. William VAILLANT,
n° SIRET : 78050818000103
Statut : association
Coordonnées : ZAC DE THER – 19, rue arago – 60000 BEAUVAIS

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

VU les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

VU le protocole d'accord pour le contrat de plan État – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 26 avril 2022 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par L'association Ligue de l'enseignement Fédération de l'Oise en date du 25 janvier 2022 ;

Considérant que le projet « la maison des p'tits sablons : tiers lieu à Méru pour les habitants du QPV de la nacre et les salariés des entreprises du secteur (accueil jeune enfant, ressources sur la parentalité) » s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet et de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30% du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Il est convenu comme suit ;

Préambule

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Oise
Direction des collectivités locales et des élections (DCLE)
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire (BCFCB)
1 place de la préfecture
60000 BEAUVAIS

Correspondant : Mme Djamila KHALDI
03 44 06 12 72
pref-subventions-dotations@oise.gouv.fr

ARTICLE 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« La maison des p'tits sablons : tiers lieu à Méru pour les habitants du QPV de la nacre et les salariés des entreprises du secteur (accueil jeune enfant, ressources sur la parentalité) »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

ARTICLE 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de la convention :

Le bénéficiaire devra commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la convention et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention, sauf prorogation d'un maximum d'un an sur demande écrite justifiée du bénéficiaire, adressée à l'autorité administrative indiquée en préambule, antérieurement à l'expiration de ce délai.

- **Exécution de l'opération :**

L'action soutenue prendra fin, au plus tard, le 31 décembre 2025.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

ARTICLE 3 – Dispositions financières :

- **Imputation budgétaire :**

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 11201040102

Domaine fonctionnel : 112-11-06

- **Montant :**

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 788 784€ (sept cent quatre vingt huit mille sept cent quatre-vingt-quatre euros).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- **Taux :**

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 31,07% du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 2 539 000 €

ARTICLE 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre de la présente convention est effectué comme suit :

- Une avance de 394 392€, représentant 50% du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, sera payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme de la présente convention fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : la préfète du département de l'Oise

Comptable assignataire : Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : BP RIVES DE PARIS

Code banque : 10207

Code guichet : 00426

N° de compte : 70214427470

Clé : 88



ARTICLE 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle. Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

ARTICLE 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin à la présente convention et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de la présente convention et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

ARTICLE 7 – Publicité :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon visible et explicite, la participation de l'État à la réalisation de cette opération par une publicité appropriée sur ses documents de communication. La formule suivante devra être retenue : « Opération soutenue par l'État – Fonds national d'aménagement et de développement du territoire – plan de relance » et le logo « France relance » devra apparaître.

ARTICLE 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.fr

ARTICLE 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

ARTICLE 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 02 MAI 2022

Pour le bénéficiaire
Le président,



William VAILLANT

Pour l'État
Le préfet de la région Hauts-de-France



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**



**Convention attributive de subvention
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n° 2103628122

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Entre

L'État, représenté par le préfet de la région Hauts-de-France, d'une part,

Et

La commune de Creil, représentée par M. Jean-Claude VILLEMAIN, maire,
n° SIRET : 21600174300527
Statut : collectivité territoriale
Coordonnées : place François Mitterrand – BP 76 – 60109 CREIL CEDEX

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

VU les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

VU le protocole d'accord pour le contrat de plan État – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 21 avril 2022 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par la commune de Creil en date du 31/01/2022 ;

Considérant que le projet de « l'aménagement du second tronçon de la promenade urbaine et valorisation du port fluvial – tranche 4 » s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet et de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Il est convenu comme suit ;

Préambule.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Oise
Direction des collectivités locales et des élections (DCLE)
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire (BCFCB)
1 place de la préfecture
60000 BEAUVAIS

Correspondant : Mme Djamila KHALDI
03 44 06 12 72
pref-subventions-dotations@oise.gouv.fr

ARTICLE 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« Aménagement du second tronçon de la promenade urbaine et valorisation du port fluvial – tranche 4 »
conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

ARTICLE 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de la convention :

Le bénéficiaire devra commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la convention et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention, sauf prorogation d'un maximum d'un an sur demande écrite justifiée du bénéficiaire, adressée à l'autorité administrative indiquée en préambule, antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prendra fin, au plus tard, le 31 décembre 2025.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

ARTICLE 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 «Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 11201040105

Domaine fonctionnel : 112-11-06

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 516 755 € (cinq cent seize mille sept cent cinquante-cinq euros).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 19,72 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 2 620 513 €

ARTICLE 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre de la présente convention est effectué comme suit :

- Une avance de 258 377,50 €, représentant 50 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, sera payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme de la présente convention fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : la préfète du département de l'Oise

Comptable assignataire : Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Trésorerie de Creil Municipale

Code banque : 30001

Code guichet : 00796

N° de compte : G6030000000

Clé : 24

ARTICLE 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle. Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

ARTICLE 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin à la présente convention et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de la présente convention et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

ARTICLE 7 – Publicité :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon visible et explicite, la participation de l'État à la réalisation de cette opération par une publicité appropriée sur ses documents de communication. La formule suivante devra être retenue : « Opération soutenue par l'État – Fonds national d'aménagement et de développement du territoire – plan de relance » et le logo « France relance » devra apparaître.

ARTICLE 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.fr

ARTICLE 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

ARTICLE 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 19 MAI 2022

Pour le bénéficiaire
Le maire

Jean-Claude VILLEMMAIN

Pour l'État
Le préfet de la région Hauts-de-France

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**

**Convention attributive de subvention
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n° 2103660922

**Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Entre

L'État, représenté par le préfet de la région Hauts-de-France, d'une part,

Et

**La communauté de communes du Vexin Thelle, représentée par : M. Bertrand GERNEZ, président,
n° SIRET : 24600070700090
Statut : collectivité territoriale
Coordonnées : 5 espace Vexin Thelle – Rue Bertinot Juhei – B.P 30 – 60240 CHAUMONT-EN-VEXIN**

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

VU les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

VU le protocole d'accord pour le contrat de plan État – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par la communauté de communes du Vexin Thelle en date du 27/01/2022 ;

Considérant que le projet d' « étude de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une aire de covoiturage et d'un parking relais au site de branchu (Lierville) » s'inscrit dans les priorités du CPER ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet et de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Il est convenu comme suit ;

Préambule

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Oise
Direction des collectivités locales et des élections (DCLE)
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire (BCFCB)
1 place de la préfecture
60000 BEAUVAIS

Correspondant : Mme Djamilia KHALDI
03 44 06 12 72
pref-subventions-dotations@oise.gouv.fr

ARTICLE 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« étude de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une aire de covoiturage et d'un parking relais au site de branchu (Lierville) »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

ARTICLE 2 – Durée et modalités d'exécution :

- Prise d'effet de la convention :

Le bénéficiaire devra commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la convention et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prendra fin, au plus tard, le 01/09/2023.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

ARTICLE 3 – Dispositions financières :

- **Imputation budgétaire :**

La subvention est imputée sur le programme 112 «Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 11201020174

Domaine fonctionnel : 0112-11-05

- **Montant :**

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 35 495,00€ (trente cinq mille quatre cent quatre vingt quinze euros).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- **Taux :**

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 78,88% du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 45 000,00€

ARTICLE 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre de la présente convention est effectué comme suit :

- Une avance de 17 747,50€, représentant 50% du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, sera payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme de la présente convention fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : la préfète du département de l'Oise

Comptable assignataire : Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France

Code banque : 30001

Code guichet : 00185

N° de compte : D6050000000

Clé : 56

ARTICLE 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.



ARTICLE 6 – Remboursement, reversement et réaffectation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin à la présente convention et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de la présente convention et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

ARTICLE 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

ARTICLE 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.fr

ARTICLE 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

ARTICLE 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

*Par délégation le Vice-Président
Christophe BARREAU*

Lille, le 13 MAI 2022

Pour le bénéficiaire
Le président



Bertrand GERNEZ

Pour l'État
Le préfet de la région Hauts-de-France



Georges-François LECLERC

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefairord twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefet59

BBB



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**

**Convention attributive de subvention
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n° 2103660920

**Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Entre

L'État, représenté par le préfet de la région Hauts-de-France, d'une part,

Et

La communauté de communes du Vexin Thelle, représentée par M. Bertrand GERNEZ, président,
n° SIRET : 24600070700090
Statut : collectivité territoriale
Coordonnées : 5 espace Vexin Thelle – rue Bertinot Juhel – B.P 30 – 60240 CHAUMONT EN VEXIN

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

VU les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

VU le protocole d'accord pour le contrat de plan Etat – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par la communauté de communes du Vexin Thelle en date du 27/01/2022 ;

Considérant que le projet de « plan de mobilité simplifié » s'inscrit dans les priorités du CPER ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet et de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Il est convenu comme suit ;

Préambule

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Oise
Direction des collectivités locales et des élections (DCLE)
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire (BCFCB)
1 place de la préfecture
60000 BEAUVAIS

Correspondant : Mme Djamilia KHALDI
03 44 06 12 72
pref-subventions-dotations@oise.gouv.fr

ARTICLE 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« plan de mobilité simplifié »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

ARTICLE 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de la convention :

Le bénéficiaire devra commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la convention et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite Justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

• **Exécution de l'opération :**

L'action soutenue prendra fin, au plus tard, le 01/07/2024.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

ARTICLE 3 – Dispositions financières :

• **Imputation budgétaire :**

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 11201020174

Domaine fonctionnel : 0112-11-05

• **Montant :**

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 47 327,00€ (quarante sept mille trois cent vingt sept euros).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

• **Taux :**

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 78,88% du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 60 000,00 €.

ARTICLE 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre de la présente convention est effectué comme suit :

- Une avance de 23 663,50€, représentant 50% du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, sera payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme de la présente convention fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : la préfète du département de l'Oise

Comptable assignataire : Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France

Code banque : 30001

Code guichet : 00185

N° de compte : D6050000000

Clé : 56

ARTICLE 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

ARTICLE 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin à la présente convention et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de la présente convention et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

ARTICLE 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

ARTICLE 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com

ARTICLE 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

ARTICLE 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

*Par délégation du Vice-Président,
Christophe BARRÉAU*

Lille, le 13 MAI 2022

Pour le bénéficiaire
Le président



Bertrand GERNEZ

Pour l'État
Le préfet de la région Hauts-de-France

Georges-François LECLERC

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefetidf/



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté préfectoral portant fixation du nombre de salariés régis par la convention collective nationale unifiée ports et manutention pouvant bénéficier du congé d'accompagnement spécifique dans l'emploi sur la place portuaire de Dunkerque dans le cadre des fermetures des centrales à charbon

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu l'ordonnance n°2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2021-297 du 18 mars 2021 relatif aux conditions d'application de l'ordonnance n°2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon, notamment son article 26 ;

Considérant la demande de l'entreprise Sea Bulk d'augmenter le nombre de salariés bénéficiaires du congé d'accompagnement spécifique dans l'emploi sur la place portuaire de Dunkerque initialement fixé à 33 ;

Considérant que l'impact de la fermeture de la centrale à charbon de Saint-Avoid sur l'activité de manutention portuaire à Dunkerque justifie de faire droit à cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le nombre total de salariés régis par la convention collective nationale unifiée ports et manutention pouvant bénéficier du congé d'accompagnement spécifique dans l'emploi pour la place portuaire de Dunkerque est fixé à 41 équivalents temps plein.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 portant fixation du nombre de salariés régis par la convention collective nationale unifiée ports et manutention pouvant bénéficier du congé d'accompagnement spécifique dans l'emploi sur la place portuaire de Dunkerque dans le cadre des fermetures des centrales à charbon est abrogé.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication - CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de l'État en région Hauts-de-France.

Lille, le **19 MAI 2022**



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 20 mai 2022

ARRÊTÉ n° 090 / 2022

**fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2022/2023
dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (département de la Somme) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté n° 38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme pour les pêcheurs professionnels et de loisir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 196/2021 du 26 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n° 27/2021 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la fixation des conditions pour le renouvellement de la licence « salicornes Pas-de-Calais et Somme » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 198/2021 du 26 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n° 24/2021 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 199/2021 du 29 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n° 25/2021 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la fixation des contingents de certaines licences de pêche à pied et de ramassage des végétaux marins dans la région Hauts-de-France ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités, respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU les décisions directoriales n° 1669/2021 du 16 novembre 2021 et n° 1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'avis du GEMEL en date du 16 mai 2022 et des membres de la commission de visite des sites de production de salicornes consultés par mail le 19 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une licence professionnelle attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts de France portant le timbre « 2022 » sont autorisés à pratiquer le ramassage de végétaux marins à titre professionnel sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 2 :

La récolte des salicornes (*Salicornia Procumbens*) et de la soude (*Suaeda Maritima*) est autorisée du vendredi 27 mai 2022 à 00 heure au vendredi 02 septembre 2022 à 24 heures sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La récolte des salicornes européennes (*Salicornia Europea*) est interdite dans le département du Pas-de-Calais.

La récolte de la soude (*Suaeda Maritima*) est interdite dans le périmètre de la réserve naturelle de la baie de Somme.

Article 3 :

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées mensuellement à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France pour le 5 de chaque mois à l'aide des fiches de pêche et, en fin de campagne, sur le formulaire annexé au présent arrêté.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 072/2021 du 04 juin 2021 fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2021/2022 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais est abrogé.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**Le chef du service du contrôle
des activités maritimes**

Olivier Marc DION

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture de Calais, Boulogne-sur-Mer, Montreuil-sur-mer, Abbeville
- DDTM-DML 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts-de-France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Gendarmerie maritime
- DIRM MEMN - MT BL – Moyens nautiques

RECOLTE DES SALICORNES

DPM Somme et Pas-de-Calais

- Campagne 2022 / 2023 -

Numéro de licence :

Nom, Prénom :

Adresse :

.....

DECLARATION DE PRODUCTION

Période	Quantités pêchées		
Mois	Dans les concessions de l'association de la baie de Somme	Dans la Somme, à l'extérieur des concessions	Dans le Pas-de-Calais
Mai 2022 Kg Kg Kg
Juin 2022 Kg Kg Kg
Juillet 2022 Kg Kg Kg
Août 2022 Kg Kg Kg
Septembre 2022 Kg Kg Kg

Fait à, le
Signature du pêcheur

A RETOURNER pour le 5 octobre 2022 à :

DDTM 62 / DML

Service des affaires maritimes et du littoral- Cultures marines

92 Boulevard Gambetta – BP 629 - 62321 BOULOGNE SUR MER Cédex



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 20 mai 2022

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 091 / 2022
**Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 27 janvier 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64/2021 du 27 avril 2021 rendant obligatoire la délibération n° 05/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la fixation d'une quantité annuelle minimale de moules pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 197/2021 du 26 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n° 23/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 199/2021 du 29 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n° 25/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la fixation des contingents de certaines licences de pêche à pied et de ramassage des végétaux marins dans la région Hauts-de-France ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités, respectivement en Normandie et en Hauts de France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU les décisions directoriales n° 1669/2021 du 16 novembre 2021 et n° 1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'avis des membres de la commission de visite des gisements naturels de moules du Boulonnais réunie le mercredi 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du mardi 24 mai 2022, la pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements classés selon le tableau suivant :

Zone de Production	Commune Concernée	Limites	Gisements concernés	Statut
62.04	WISSANT	Toute la commune	Gisement de Saint Pô	FERME
62.05	AUDINGHEN	De l'extrémité ouest de la concession d'élevage de moules sur bouchots au Cap Gris Nez	Gisements d'Audinghen nord : La Sirène – Les Paulardes	FERME
62.06.01		Du Cap Gris Nez à la limite sud de la commune d'Audinghen	Gisements d'Audinghen sud : Cran aux Oeufs – La Vierge	FERME
	AUDRESSELLES	Toute la commune	Gisements d'Audresselles	OUVERT
	AMBLETEUSE	Toute la commune	Gisements d'Ambleteuse	OUVERT
62.06.02	WIMEREUX	De la limite des communes d'Ambleteuse/Wimereux jusqu'au parking des allemands		FERME
62.07.01		Du parking des Allemands au centre de secours de Wimereux	Gisement de La pointe aux Oies Gisements : La Pointe de la Rochette L'Ailette	OUVERT
62.07.02		Du centre de secours de Wimereux à 50 mètres au nord de la digue nord de Boulogne/Mer	Gisements : Fort de Croy Pointe de la Crèche	OUVERT
62.09	LE PORTEL	De 50 mètres au sud de la digue Carnot à la limite sud de la commune du Portel (sauf dalle de béton de l'Hoverport)	Gisement du Fort de l'Heurt	OUVERT
			Rieu de Cat, Alprech, Ningles	OUVERT
	EQUIHEN	Toute la commune	Gisement d'Equihen	OUVERT

Pour toutes les autres zones non classées, ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, la pêche à pied des moules, à titre professionnel ou de loisir, est interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire sur une ou plusieurs zones.

Article 2 :

L'arrêté n° 078/2021 du 21 juin 2021 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) est abrogé à compter du mardi 24 mai 2022.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation

**Le chef du service du contrôle
des activités maritimes**

Olivier Marc DION

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-DML 62- 59- ULAM 62
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais à Equihen Plage (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. des Hauts-de-France
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- DIRM MEMN – MT BL – moyens nautiques
- Gendarmerie maritime

